



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône Cedex

Chalon-sur-saône, le 25/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL PICARD RECUPERATION ET RECYCLAGE

lieu-dit Les Echanaults
71460 Joncy

Références : XG/CS/2026/C_065
Code AIOT : 0024700022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement SARL PICARD RECUPERATION ET RECYCLAGE implanté Lieu-dit « Les Echanaults » 71460 Joncy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL PICARD RECUPERATION ET RECYCLAGE
- Lieu-dit « Les Echanaults » 71460 Joncy
- Code AIOT : 0024700022

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite, sur la commune de Joncy, une installation de :

- dépollution de véhicules terrestres hors d'usage,
 - de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux d'alliages métalliques et de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois,
- régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 86-08 du 14 janvier 1986 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification	Code de l'environnement du 06/01/2020, article R.181-46	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Rubriques de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 1er	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Dossier de l'installation classée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Demande d'action corrective	6 mois
6	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13.I	Demande d'action corrective	6 mois
7	Accessibilité des engins	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13.II	Demande d'action corrective	6 mois
8	Surveillance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande d'action corrective	6 mois
10	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Entreposage de VHU après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4.IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'installation ne respecte pas la majorité des prescriptions des arrêtés ministériels relatifs aux rubriques de la nomenclature pour lesquelles elle est classée, notamment concernant les capacités autorisées, la gestion des eaux superficielles et de la défense extérieure contre l'incendie.

L'exploitant, bien que de bonne volonté et organisé dans son travail, méconnaît les règles environnementales qui régissent l'installation.

Il déclare s'être laissé déborder par le passif de ce site familial, conjugué au développement de son activité, au point de dépasser des seuils de régimes relevant de l'autorisation environnementale, sans en avoir pris conscience.

Son conseil en environnement, présent lors de la visite d'inspection, ne paraît pas avoir été d'une grande utilité dans ce domaine dans la mesure où il n'a pas suffisamment accompagné l'exploitant dans l'évaluation de la situation administrative et de la conformité de l'installation, pourtant déjà signalée par l'inspection en 2020.

L'exploitant, qui n'avait pas donné de suite aux demandes de l'inspection, doit dorénavant faire des choix forts qui permettront une mise en conformité rapide de l'installation. Il est proposé d'encadrer ce processus de régularisation par la voie d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2020, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : [...] II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : <u>Constat du 25/02/2026</u> L'exploitant a étendu les aires de stockage des déchets triés et non triés, ainsi que le volume détenu, sans notification des modifications au préfet. (non-conformité n°1) Le constat du dépassement des capacités autorisées, déjà établi lors de la visite du 6 novembre 2020, avait fait l'objet d'une demande de régularisation de la situation administrative à laquelle l'exploitant n'a pas donné de suite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en conformité l'installation par : - soit un retour aux capacités autorisées ; - soit une notification au préfet des modifications apportées à l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rubriques de la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 1er			
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées			
Prescription contrôlée :			
La liste des des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, définie aux articles 1.2 de l'arrêté du 14 janvier 1986 et de l'arrêté du 15 novembre 2011, est modifiée comme suit :			
Rubrique	Activité	Volume autorisé	Régime
2712-b	I n s t a l l a t i o n d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la s u r f a c e d e l'installation étant : b- supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m².	335 m ²	E
2713-2	I n s t a l l a t i o n d e t r a n s i t , regroupement, ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712.	400 m ²	D

	2711, 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² , mais inférieure à 1 000 m ²		
2714-2	Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	<1 000m ³	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2720, 2760, 2771, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	<10 t/j	DC

Constats :

L'installation dépasse la superficie et le volume autorisés par son arrêté préfectoral pour les rubriques 2713 et 2714.

Les seuils du régime d'enregistrement de 1 000 m² pour la rubrique 2713 et 1 000 m³ pour la

rubrique 2714 sont dépassés, alors que l'exploitant n'y est pas autorisé, au point que la partie nord de l'installation n'est désormais plus accessible même pour un piéton. (non-conformité n°2)
Le constat du dépassement des capacités autorisées, déjà établi lors de la visite du 6 novembre 2020, avait fait l'objet d'une demande de régularisation de la situation administrative à laquelle l'exploitant n'a pas donné de suite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur la nature des activités menées, les rubriques de la nomenclature concernées et leur régime de classement. Puis, en fonction du choix précédemment indiqué au préfet, régulariser la situation administrative de l'installation par :

- soit le dépôt d'un dossier portant à la connaissance du préfet les modifications qu'il souhaite apporter à l'installation,
- soit la notification au préfet de sa décision de revenir dans l'étiage du régime déclaratif des rubriques 2713 et 2714, accompagnée d'un bilan de conformité complet démontrant le respect des prescriptions applicables, telles que définies dans les arrêtés ministériels auxquels l'installation est assujettie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Dossier de l'installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les consignes de sécurité ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de déchets.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le dossier de l'installation est incomplet. (non-conformité n°3) Les plans du site, notamment des superficies et aires dédiées à chaque activité ne sont pas actualisées. De plus, certains contrôles périodiques n'ont pas été réalisés. Le constat d'incomplétude, déjà établi lors de la visite du 6 novembre 2020, avait fait l'objet d'une demande de régularisation de la situation administrative à laquelle l'exploitant n'a pas donné de suite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera le dossier de l'installation en fonction des choix qu'il opérera en réponse aux points de contrôle n°1 et 2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Les différentes aires de dépôt, de dépollution et d'entreposage apparaissent notablement dégradées ; leur imperméabilité peut être mise en doute. De plus, la pente de l'aire de dépollution doit être justifiée afin de démontrer la bonne rétention des fluides qui pourraient accidentellement être répandus au sol. (non-conformité n°4)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments de justification de la rétention de l'aire de dépollution et d'étanchéité des aires de dépôt, de dépollution et d'entreposage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Les voies de circulation ne sont pas matérialisées et aménagées ; elles évoluent à mesure des changements d'emplacement des stockages de déchets à trier. Les voies restent meubles en superficie en cas de pluie. Elles entraînent une stagnation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que des boues entraînées hors du site par les différents véhicules qui fréquentent l'installation. (non-conformité n°5) Les locaux sont maintenus propres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera de la matérialisation et l'aménagement des voies de circulation, ainsi que des dispositions visant à limiter le dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13.I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'installation dispose bien d'un accès, cependant celui-ci ne permet pas l'intervention des services

de secours en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. (non-conformité n°6)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant rendra l'installation accessible en permanence aux services de secours ; il en justifiera auprès de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Accessibilité des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13.II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : Le site ne dispose pas de voie engin aménagée. (non-conformité n°7)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant aménagera une voie engins et justifiera auprès de l'inspection de sa conformité aux caractéristiques prescrites. (non-conformité n°7)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance des rejets de l'eau ; la mesure des valeurs de rejet n'a pas été réalisée. (non-conformité n°8)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau, définissant la périodicité et la nature des contrôles, et fera réaliser la mesure des concentrations des valeurs de rejet. Il en justifiera auprès de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Entreposage de VHU après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4.IV
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Aucun véhicule hors d'usage dépollué est entreposé le jour de la visite de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si, comme l'a déclaré l'exploitant le jour de la visite, l'activité de dépollution et d'entreposage de

VHU a été cessée, il doit en aviser le préfet par porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant tient un registre manuscrit dans lequel il manque les informations suivantes : - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. (non-conformité n°10)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera le registre des informations manquantes à partir de la date de la visite d'inspection. Il en justifiera auprès de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois